



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ

n° 2024 / DCL /4 - 335 en date du 23 FEV. 2024
approuvant le règlement épiscopal des fabriques du 22 février 2024

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
VU le décret 2023-983 du 24 octobre 2023 modifiant le décret pré-cité ;
VU le règlement intérieur des fabriques établi par l'évêque de la Moselle le 22 février 2024 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le règlement épiscopal du 22 février 2024 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'archevêque-évêque de Metz sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Richard Smith

REGLEMENT EPISCOPAL DES FABRIQUES
pris en application du
Décret 30 DECEMBRE 1809 modifié le 24.10.2023

ARTICLE 1. Nombre de conseillers

Dans les paroisses dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 2000, le nombre de conseillers est fixé à 4, non compris les membres de droit.

Dans les paroisses dont le nombre d'habitants est compris entre 2001 et 5000, le nombre de conseillers est fixé à 5, non compris les membres de droit.

Dans les paroisses dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 5001, le nombre de conseillers est fixé à 7, non compris les membres de droit.

Il est précisé que tous les conseillers en place, à la publication du présent règlement épiscopal, pourront terminer leur mandat en cours.

ARTICLE 2. Conditions de remplacement du curé ou desservant ou le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur

Le curé, ou le desservant, ou le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur pourra désigner pour le remplacer, par simple information préalable au président, un ministre, ordonné ou laïc, rémunéré sur un poste des cultes et en fonction dans la paroisse.

Ce remplacement pourra se faire pour toutes les réunions, à l'exception de celle au cours de laquelle sont approuvés les comptes annuels et/ou le bureau est renouvelé.

Une autorisation écrite de remplacement pour la réunion au cours de laquelle sont approuvés les comptes annuels et/ou le bureau est renouvelé, sollicitée par le curé ou desservant ou le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur, pourra être donnée exceptionnellement par l'évêque, en cas de force majeure.

ARTICLE 3. Renouvellement partiel du Conseil de Fabrique

Le nombre de conseillers sortants à chaque échéance triennale, une fois le nombre de conseillers établi conformément à l'article 1 du règlement épiscopal, est fixé comme suit :

- dans les paroisses dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 2000, le renouvellement se fait par moitié.

- dans les paroisses dont le nombre d'habitants est compris entre 2001 et 5000, le renouvellement se fait alternativement par la sortie de 3 membres et de 2 membres.

- dans les paroisses dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 5001, le renouvellement se fait alternativement par la sortie de 4 membres et de 3 membres.

Article 3 bis : Dispositions transitoires

En vue d'atteindre l'effectif fixé à l'article 1^{er}, le renouvellement des membres à l'occasion des deux prochaines échéances triennales se fera de la manière suivante :

- **lorsque le renouvellement triennal concerne 5 membres,**
dans les paroisses dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 5001, par le renouvellement de 4 membres.

- **lorsque le renouvellement triennal concerne 4 membres,**
dans les paroisses dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 5001, par le renouvellement de 3 membres.

- **dans les paroisses dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 2000,** par le renouvellement de 2 membres.

ARTICLE 4. Nombre maximal de mandats

Le nombre maximal de mandats successifs est fixé à 3.

L'évêque, sur demande motivée du curé ou desservant ou le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur, pourra autoriser un mandat supplémentaire.

La demande doit parvenir à l'évêque avant le 01 janvier de l'année de la fin du 3^{ème} mandat. Après 3 mandats successifs, et en l'absence de renouvellement autorisé par l'évêque, il doit s'écouler la durée d'un mandat pour être à nouveau élu.

ARTICLE 5. Périodicité des réunions

En dehors de la réunion du premier trimestre, le conseil se réunira en cas de nécessité, à la discrétion du curé, ou du desservant ou du prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur ou sur demande conjointe des trois autres membres du bureau.

Toutefois, dans les paroisses dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 5000, le conseil se réunira au minimum deux fois par an.

En dehors de la réunion du premier trimestre, les réunions pourront avoir lieu en visioconférence à la demande du curé, ou du desservant ou du prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur ou sur demande conjointe de trois membres du bureau.

ARTICLE 6. Conditions de remplacement du curé ou desservant ou le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur au bureau

Une autorisation écrite de remplacement pourra être donnée par l'évêque à un ministre, ordonné ou laïc, rémunéré sur un poste des cultes et en fonction dans la paroisse, pour faire partie du bureau et remplacer le curé ou desservant ou le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur.

ARTICLE 7. Autorisation des travaux

Tous travaux d'un montant supérieur à 30 000 euros H. T sont ordonnés par le conseil de fabrique après autorisation de l'évêque.

Tous travaux relatifs aux lieux de culte présents sur la paroisse devront recueillir l'avis préalable de la Commission diocésaine d'Art sacré.

ARTICLE 8. Conservation des documents

Avant d'être versés aux archives départementales dans les conditions prévues par la loi, les documents doivent être conservés au presbytère. Ils peuvent aussi être conservés dans les locaux mis à disposition par la commune dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral permettant la désaffectation du presbytère ou le cas échéant par la convention passée entre la commune et le conseil de fabrique.

Fait à METZ

Le 22/02/2024

Mgr Philippe BALLOT
Archevêque-évêque de Metz

